

2. Le sous-paragraphe 1^o de l'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

3. Le sous-paragraphe 2^o de l'article 1 a effet:

a) depuis le 1^{er} janvier 1991 à l'égard d'une demande de remboursement formulée par une société désignée au sens de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), c. F-11);

b) depuis le 1^{er} juillet 1992 à l'égard d'une demande de remboursement formulée par un Indien.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29140

Gouvernement du Québec

Décret 1709-97, 17 décembre 1997

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32, a.78, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 3^o;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 11^o, du sous-paragraphe suivant:

«*c*) comme chélateur du phosphore chez les personnes en insuffisance rénale grave et qui ne peuvent recevoir des comprimés;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 24^o, du suivant:

«24.1^o DOLASETRON (mésylate de), co.:

a) lors de la première journée d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;

* La dernière modification au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments (édicte par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6734)) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1217-97 du 17 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6351). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

b) lors de chimiothérapie ou de radiothérapie, pour les personnes chez qui la thérapie antiémétique conventionnelle est inefficace ou mal tolérée;»;

4° par le remplacement du paragraphe 30° par le suivant:

«30° FAMCICLOVIR:

a) chez les personnes immunocompétentes:

pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

pour le traitement curatif des épisodes infectieux sévères d'herpès génital récidivant;

pour le traitement suppressif d'herpès génital récidivant, soit 6 épisodes et plus annuellement;

b) chez les personnes immunodéficientes, pour le traitement curatif et préventif des infections sévères à virus herpétiques lorsque l'acyclovir est inefficace ou mal toléré;»;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 34°, du chiffre «9» par le chiffre «12»;

6° par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 34°, de «durée de l'autorisation initiale maximale: 3 mois;»;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 34°, de ce qui suit le mot «sévéres» par «. Les résultats d'une réexposition au lait doivent être fournis pour la poursuite de l'utilisation;»;

8° par la suppression, dans les paragraphes 35° et 41°, de «durée de l'autorisation initiale maximale: 3 mois»;

9° par la suppression, dans les paragraphes 38°, 39° et 40°, de «durée de l'autorisation initiale maximale pour ces indications: 3 mois»;

10° par le remplacement du paragraphe 42° par le suivant:

«42° GANCICLOVIR caps.:

a) pour le traitement d'entretien de la rétinite à cytomégalovirus (CMV) chez les personnes immunodéficientes;

b) pour la prévention de l'infection à cytomégalovirus lors d'une greffe hépatique;»;

11° par l'insertion, après le paragraphe 42°, du suivant:

«42.1° GLATIRAMÈRE (acétate de):

pour le traitement des personnes souffrant de sclérose en plaques rémittente cyclique capables de marcher, même avec aide, et ayant présenté 2 poussées ou plus de la maladie dans les 2 dernières années;

Le médecin doit fournir, au début du traitement et à chaque demande ultérieure, les renseignements suivants: nombre de crises par année, résultat sur l'échelle EDSS et les traitements adjuvants.

La durée initiale maximale de l'autorisation est de 6 mois. Lors de demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet bénéfique (absence de détérioration);»;

12° par l'insertion, après le paragraphe 52°, du suivant:

«52.1° LATANOPROST:

a) pour le traitement adjuvant du glaucome lorsque le traitement avec un bêtabloquant et le dorzolamide produit un contrôle insuffisant de la tension oculaire;

b) pour le traitement adjuvant du glaucome lorsque le traitement avec un bêtabloquant produit un contrôle insuffisant de la tension oculaire et qu'il y a intolérance ou contre-indication au dorzolamide;»;

13° par la suppression, dans les paragraphes 53° et 54°, de «sol. orale»;

14° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 76°, de «ou d'ulcères cutanés graves» par «graves ou d'ulcères cutanés sévères;»;

15° par le remplacement du paragraphe 88° par le suivant:

«88° VALACYCLOVIR (chlorhydrate de):

a) chez les personnes immunocompétentes:

pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

pour le traitement curatif des épisodes infectieux sévères d'herpès génital récidivant;

pour le traitement suppressif d'herpès génital récidivant soit 6 épisodes et plus annuellement;

b) chez les personnes immunodéficientes, pour le traitement curatif et préventif des infections sévères à virus herpétiques lorsque l'acyclovir est inefficace ou mal toléré.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

29141

Gouvernement du Québec

Décret 1713-97, 17 décembre 1997

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Camionnage en vrac — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement, prévoir des exceptions aux activités qui requièrent un permis eu égard à des types de biens transportés, à des types de transporteurs et, le cas échéant, eu égard au lieu du principal établissement de ces transporteurs, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficiaire d'une telle exception, de même que la durée de cette exception;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *o* de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les droits et obligations des titulaires de permis de courtage;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une exception à l'obligation d'obtenir un permis de camionnage en vrac à l'égard des transporteurs des autres provinces pour assurer une période de transition avant l'abrogation de la partie III de la Loi de 1987 sur les transports routiers (L.R.C., 1985, c. M-12.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publi-

cation à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur dans le cas du Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac annexé au présent décret:

— pour obtenir l'appui des ministres des Transports du Canada et des autres provinces à la demande du Québec de reporter au 1^{er} janvier 2000 l'abrogation de la partie III de la Loi de 1987 sur les transports routiers, il y a lieu de faciliter l'accès au marché local du camionnage en vrac, dès le 1^{er} janvier 1998, aux transporteurs des autres provinces qui ont libéralisé l'accès à leur marché de camionnage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ATTENDU QUE la frontière du Québec au Labrador n'a pas encore été délimitée ni démarquée et qu'il y a lieu de réserver à cet égard tous les droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté;

QUE tous les droits du Québec en ce qui concerne la délimitation et la démarcation de la frontière du Québec au Labrador soient réservés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac¹

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c*, *h* et *o*)

1. Le Règlement sur le camionnage en vrac est modifié par le remplacement de l'article 7.1, par les articles suivants:

1. La dernière modification au Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 3), a été apportée par le règlement édicté par le décret 529-95 du 12 avril 1995 (1995, *G.O.* 2, 1920). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.